



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

naturalisation

Question écrite n° 98153

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur les demandes de naturalisation. Il conviendrait, dans le cadre d'une demande de naturalisation, de vérifier, d'une part, que l'intéressé possède parfaitement bien la langue française, tant à l'oral qu'à l'écrit, et, d'autre part, qu'il ait une connaissance de base de l'histoire de France et des institutions, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre une telle mesure.

Texte de la réponse

L'article 68 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié l'article 21-24 du code civil et a renforcé la condition d'assimilation à la société française en exigeant de tout candidat à la naturalisation une connaissance non seulement de la langue française, mais aussi des droits et devoirs conférés par la nationalité française. Le niveau de connaissance de français requis est apprécié lors d'un entretien individuel du demandeur avec un agent préfectoral spécialement habilité à cet effet et tient compte de la « condition » du postulant, c'est-à-dire de son âge et de son niveau d'études. De plus, toute personne souhaitant acquérir la nationalité française par décret se verra remettre, lors du dépôt de sa demande, un guide exposant les grands principes et les valeurs qui fondent la République française et qui sont au cœur de la démocratie et de la citoyenneté. Lors de l'entretien individuel précité, il sera vérifié que le postulant a retenu l'essentiel de ces notions. Ce nouveau dispositif sera effectif dès que les agents de préfectures seront tous formés aux conditions de passation de l'examen, afin d'assurer une égalité de traitement de tous les candidats sur l'ensemble du territoire français. Les exigences sont dans l'intérêt même des candidats à l'acquisition de la nationalité française, qui, une fois notre allégeance obtenue, seront ainsi à même d'exercer pleinement toutes les prérogatives attachées à la qualité de citoyen français. Enfin, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire l'organisation par le préfet (ou le maire s'il le demande) de cérémonies d'accueil des nouveaux Français dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de la nationalité française (décision du comité interministériel à l'intégration du 24 avril 2006, formalisée dans la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98153

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6706

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1554